



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Annecy, le **30 MAI 2024**

Affaire suivie par : Simon Faure
simon.faure@haute-savoie.gouv.fr

**Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)
Avis sur projet de règlement local de publicité intercommunal
de la communauté d'agglomération du Grand Annecy**

au titre de la loi du N°2010-788 du 12 juillet 2010

Vu notamment les articles L581-14 à L581-14-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la délibération en date du 21 décembre 2023 du conseil communautaire du Grand Annecy arrêtant le projet du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ;

Vu le rapport de la direction départemental des territoires ;

Considérant que le projet de RLPi est bien argumenté, et cohérent avec les objectifs fixés par le conseil communautaire ;

À la majorité, les membres de la commission émettent un avis favorable à la demande, sous différentes réserves :

- fournir des zonages cartographiques à plus haute définition ;
- modifier marginalement les zonages proposés, selon l'annexe présentée en pièce jointe ;
- corriger les contre-sens du règlement écrit ;
- mentionner clairement que les pré-enseignes permanentes sont soumises aux mêmes règles que les publicités.

Le président de séance


David-Anthony DELAVOËT

Annexe de l'avis de la CDNPS portant sur le projet de RLPI du Grand Annecy

Demandes de modifications de la cartographie des zonages réglementaires

Sur la mise en page :

La version arrêtée fournie une carte au format A0 pour l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération ainsi qu'une carte au format A3 (ou approchant) par commune.

Les cartes à l'échelle communale sont pour certaines suffisamment détaillées, en particulier si la commune est petite (par exemple Poisy) ou si le zonage est uniforme (par exemple Quintal). Cependant l'échelle n'est pas adaptée sur certaines communes pour lesquelles il est compliqué de déterminer précisément les limites d'agglomération ou la zone de publicité d'une parcelle, notamment pour les communes d'Annecy et de Fillière qui sont très étendues. L'avis sur le zonage sera donc proportionné à la qualité de l'affichage de ces cartes.

Pour faciliter tant l'instruction des dossiers que l'appropriation du document par les différents publics, il sera nécessaire d'adapter les cartes communales à un format plus grand, de type A1 voire A0.

Sur les cartes communales apparaissent régulièrement des artefacts de noms de communes sur le fond de carte. Ainsi la carte communale d'Argonay, fait apparaître les noms d'Annecy, de Fillière et de Villaz, les communes limitrophes. Toutefois le nom «Annecy» apparaît dans l'emprise de la commune d'Argonay. Pour faciliter la lecture par les publics, il faudra soit modifier le placement de ces noms, soit les supprimer.

Sur les zonages :

Dans l'ensemble les zonages proposés semblent cohérents avec les objectifs définis. Cependant certains points mériteront d'être justifiés ou modifiés :

Argonay, rond-point de la RD 916 :

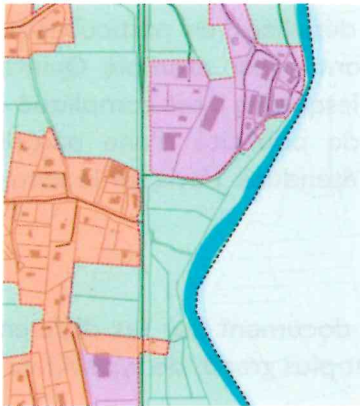


La partie nord du rond-point est zonée hors agglomération (pointillé rouge, interdiction de la publicité) et en ZP2c (fond rouge, publicité autorisée) et ne correspond pas à une zone de bâti où pourraient se trouver des enseignes. Par conséquent il est demandé de simplifier la cartographie en plaçant cette zone hors agglomération en ZP1a (fond vert, publicité interdite sauf sur mobilier urbain) afin de ne pas laisser penser à un porteur de projet qu'il pourrait installer des publicités sur ce secteur.

Chainaz-les-Frasses :

Le choix a été fait de ne pas placer en agglomération plusieurs hameaux qui semblent remplir les conditions définies dans le rapport de présentation (10 bâtiments de plus de 30m², distants de moins de 50m). Il s'agit des hameaux du col de Goléron, de la voie communale des Monts et de Ravière en bas. Ces secteurs étant en ZP1a (fond vert, publicité interdite), cette particularité n'implique pas de changement réglementaire apparent.

Charvonnex :

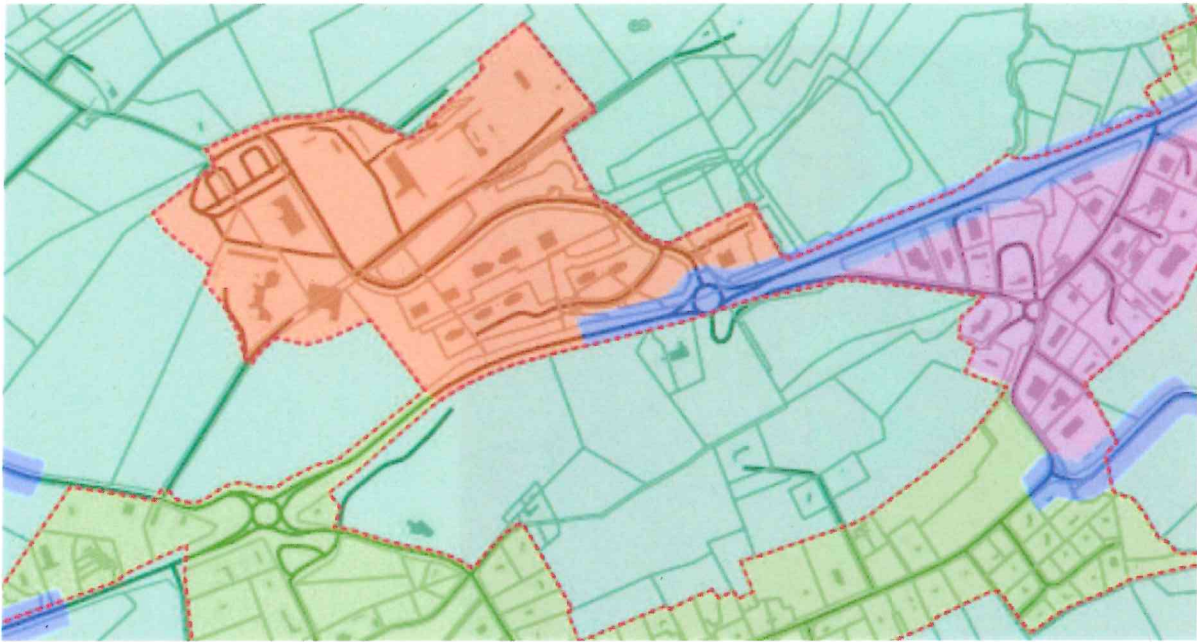


D'après l'extrait ci-dessus, sur la partie nord, il a été retenu de séparer par la route deux zones agglomérées, sur la partie sud, la partie agglomérée principalement à l'ouest, déborde de la route sur deux parcelles. Par constance de traitement, il est demandé de sortir ce secteur à l'est de la RD 1203 de la zone agglomérée.

Chavanod :



Un petit secteur est zoné en ZP2c (rouge), coincé entre la trame paysage sensible (bleu) le long de la RD16 et la zone ZP1a (vert) de la commune d'Annecy. Ce petit secteur devra être placé en ZP1a et hors agglomération.



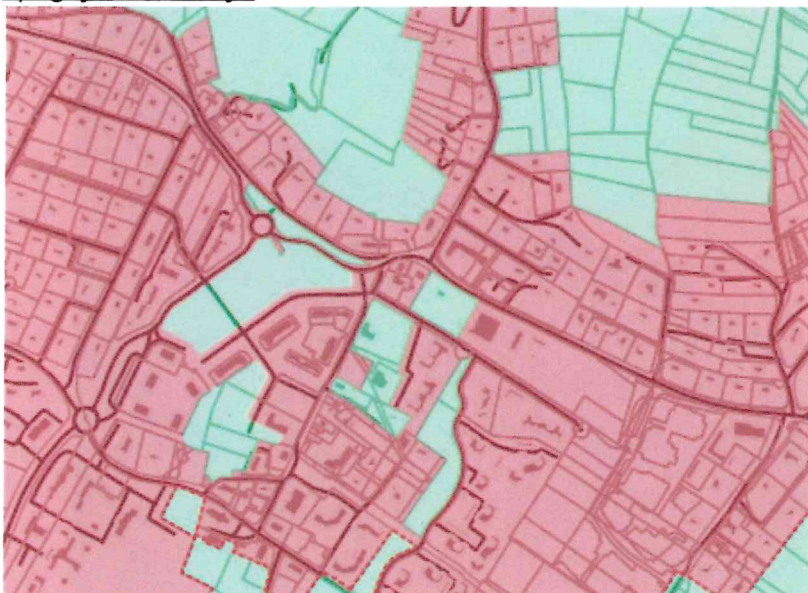
Plus à l'ouest, différentes zones sont classées en agglomération, sans correspondre à des zones de continuité du bâti. Sur la partie gauche de l'illustration, il est demandé de retirer de la zone en agglomération la RD16. Il est également demandé que les zones agglomérées s'arrêtent du côté de la chaussée comportant des bâtiments.

Duingt :



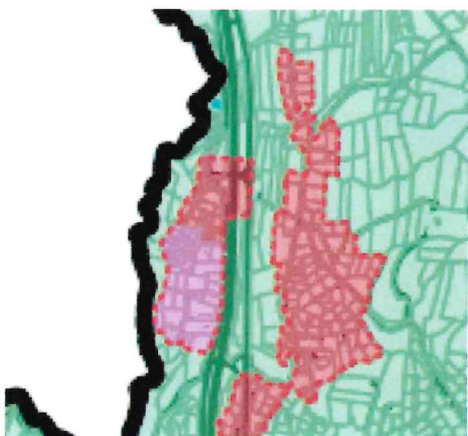
La RD1508 et l'allée de la Plage sont zonées en agglomération et en ZP1b (vert clair), sans que la RD1508 soit bordée de bâtiments. Il est demandé de réduire la zone agglomérée au secteur longeant le nord de l'allée de la Plage. Au sud de la commune, le lieu-dit « Les maisons » pourrait être classé en agglomération, en reprenant la méthodologie proposée.

Epagny-Metz-Tessy :



Le secteur de la rue de l'Europe et de la route de Sillingy est très découpée entre de la ZP2c (rouge) et ZP1a (vert), en particulier autour du rond-point. Il sera nécessaire de le justifier et de, a minima, supprimer la petite ZP2c au sud-est du rond-point. Sans justification fournie, il sera aussi demandé de supprimer la ZP2c partant à l'est du rond-point.

Fillière :



La carte est trop peu détaillée pour être véritablement étudiée. Sur la zone illustrée, il est attendu que la ZP2c (rouge) et la zone agglomérée soit réduite au secteur à l'ouest de l'autoroute, considérant qu'il n'y a pas de bâtiments le long de la RD1201.

Héry-sur-Alby :

Différents hameaux n'ont pas été mis en zone agglomérée, bien que semblant respecter les critères méthodologiques. Ces secteurs étant en ZP1a (fond vert, publicité interdite), cette particularité n'implique pas de changement réglementaire apparent. Il s'agit du secteur entre « Le Mas » et « Les Plats », de « Liaudy », « Moiroux » et « Bocquerat ».

Menthon-Saint-Bernard :

Certaines parcelles sont découpées entre les zones ZP2a (jaune), ZP1a (vert) et ZP2c (rouge), vraisemblablement en reprenant le contour de la SUP du périmètre de protection des monuments historique de la commune. Par souci de simplicité, si un bâtiment est à cheval sur deux zonages, il est demandé que le zonage le plus strict soit appliqué sur toute la parcelle. Utilement, les zonages présents sur un faible pourcentage de la parcelle (par exemple un seuil à 25%) pourront être remplacé par le zonage majoritaire sur la parcelle (voir illustration plus bas pour Veyrier-du-Lac).

Montagny-les-Lanches :

Le hameau situé le long de la route entre Marcellaz-Albanais et le chef-lieu est placée hors agglomération et en ZP1a, cette particularité n'implique pas de changement réglementaire apparent.

Naves-Parmelan :

Le lieu-dit « Laval » est placé hors agglomération et en ZP1a, cette particularité n'implique pas de changement réglementaire apparent.

Poisy :

Les habitations le long de la route de l'Ecole d'Agriculture sont placées hors agglomération et en ZP1a, cette particularité n'implique pas de changement réglementaire apparent.

Saint-Félix :



Au sud de la commune un secteur est placé en agglomération et en ZP3 (rose) mais ne comporte pas de bâtiments. Sur la même zone un secteur est placé en agglomération et en ZP2c (rouge), au-delà du cours d'eau le Nant Dorsant. Il sera nécessaire de réduire la zone agglomérée et les ZP3 et ZP2c aux parcelles effectivement construites et en retrait du cours d'eau.

Saint-Jorioz :



Un secteur est placé hors agglomération et en ZP1b (vert clair) alors qu'il s'agit d'un quartier récemment construit. La zone agglomérée devra lui être étendue.

Sévrier :



La commune est majoritairement en ZP1a (vert). La ZP1b (vert clair) est appliquée en bande le long de la RD1508. Par souci de simplicité, si un bâtiment est à cheval sur deux zonages, il est demandé que le zonage le plus strict soit appliqué sur toute la parcelle. Utilement, les zonages présents sur un faible pourcentage de la parcelle (par exemple un seuil à 25%) pourront être remplacé par le zonage majoritaire sur la parcelle.

Veyrier-du-Lac :



Certaines parcelles sont découpées entre les zones ZP2a (jaune), ZP1a (vert) et ZP2c (rouge), vraisemblablement en reprenant le contour de la SUP du périmètre de protection des monuments

historique de la commune. Par souci de simplicité, si un bâtiment est à cheval sur deux zonages, il est demandé que le zonage le plus strict soit appliqué sur toute la parcelle. Utilement, les zonages présents sur un faible pourcentage de la parcelle (par exemple un seuil à 25%) pourront être remplacés par le zonage majoritaire sur la parcelle.

